3188

2022-10-12 07:57:01

Type de milieu applicable	CE

Attention! Des dispositions particulières s'appliquent à votre zone.

Lotissement			
	Type de structure	Minimum	Maximum
A Largeur d'un lot (m)	Isolé		
_	Jumelé	N.O.	
	Contigu		
B Superficie d'un lot (m²)	Isolé		
	Jumelé		
	Contigu	* 6	

Impla	antation d'un bâtiment	40		
			Minimum	Maximum
Α	Marge avant (m)			
В	Marge avant secondaire (m)			
С	Marge latérale (m)			
D	Marge arrière (m)			
Е	Front bâti sur rue (%)			
F	Emprise au sol du bâtiment (%)			
	Type de structure	Isolé	Jumelé	Contigu
	1 logement			
	2 ou 3 logements			
	4 logements ou plus			
	Habitation collective (H2)			
	Habitation (H3)			
	Autre usage			
	Autre usage			

Implantation d'un bâtiment agricole		
	Minimum	Maximum

Α	Marge avant (m)
В	Marge avant secondaire (m)
С	Marge latérale (m)
D	Marge arrière (m)
	Marge de recul d'une ligne de terrain adjacente à un type de milieux de catégorie T2, T3, T4 T5 ou T6 (m)

		Type de structure	Minimum	Maximum
Д	Largeur d'un bâtiment (m)	Isolé		
		Jumelé	÷.	
		Contigu		
В	Superficie de plancher (m²)	EXT OF		
C	Nombre d'étages	***		
D	Hauteur d'un bâtiment (m)			
Е	Hauteur d'un étage (m)	Rez-de-chaussée		
		Autres étages		
F	Hauteur du plancher du rez-de-chaussée (m)	Habitation (H)		
		Autre usage		
G	Plan angulaire (degré)			
Н	Largeur d'un plan de façade principale (m)			
I	Ouverture d'une façade principale au rez-de-chaus- sée (%)	Habitation (H)		
		Autre usage		
J	Ouverture d'une façade principale aux autres étages	(%)		
K	Largeur d'une façade aveugle au rez-de-chaussée (r	n)		
	Matériaux de revêtement autorisés			
L	Recul d'un garage par rapport au plan de façade prir	ncipale (m)		
M	Hauteur d'une porte de garage (m)			
N	Superficie de plancher des étages supérieurs à 24 m	ı (m²)		
0	Retrait avant des étages (m)	Hauteur entre 10 m et		

		Hauteur supérieure à 24 m
Р	Marge latérale et arrière des étages (m)	Hauteur supérieure à 12 m
		Hauteur supérieure à 24 m
Q	Distances entre deux sections de grande hauteur d	d'un bâtiment (m)

Amé	nagement d'un terrain			
			Minimum	Maximum
A	Proportion d'un terrain en surface vég	gétale (%)		
B	Proportion d'une cour avant ou avant	secondaire en surface végétale (%)	. *.	
	Proportion d'un terrain en surface car	rossable (%)		
	Bande tampon	<i>₩</i> €	Type de milie	ux adjacent
	A	\$.C		
	В	\$. r		
	С			
	D			
	E			
	Entreposage extérieur autorisé			
	Étalage extérieur autorisé	* O		

Stati	onnement					
		Cour avant	Cour avant secon- daire	Cour latérale	Cour arrière	
	Emplacement d'une aire de stationnement					
	Emplacement d'une aire de chargement et déchargement					
				Minimum	Maximum	
A	Empiètement de l'aire de statio	nnement devant la f	açade principale avant (%)			
	Largeur de l'entrée charretière (m)					
B	Largeur de l'entrée charretiere	(m)				
B	Nombre minimum de cases	(m) 		Minimum		
В		(m) Par logement		Minimum		
B	Nombre minimum de cases	. ,		Minimum		
B	Nombre minimum de cases Usage principal de la catégo-	Par logement Par chambre	de 10 logements ou 10	Minimum		

Autre usage	Usage principal	
	Usage additionnel	
	Aire de rassemblement	
Utilisation des cours et des	toits	
	et des toits autorisée	
	3. 5.5. 5.10	
	oitation de 1 à 3 étages	
Autre bâtiment		
	Minimum	Maximum
A Emprise au sol des d	constructions accessoires (%)	
A = mp.ilee all eei dee d	. ,	
•	de garage d'un bâtiment accessoire (m)	
	<u> </u>	
B Hauteur d'une porte	<u> </u>	
B Hauteur d'une porte Affichage	<u> </u>	
B Hauteur d'une porte	<u> </u>	
B Hauteur d'une porte Affichage	<u> </u>	
B Hauteur d'une porte Affichage	de garage d'un bâtiment accessoire (m)	
B Hauteur d'une porte Affichage Affichage autorisé	de garage d'un bâtiment accessoire (m)	

Autres dispositions particulières

1896. Le prolongement d'une ligne de distribution du réseau électrique doit être réalisé en mode souterrain, à moins qu'Hydro-Québec n'émette un avis indiquant que la desserte souterraine est impossible à réaliser. Dans un secteur desservi ou destiné à être desservi par un réseau de distribution électrique souterrain :

- 1. le prolongement de tout service d'utilité publique doit être réalisé en mode souterrain;
- le branchement d'un immeuble à un réseau souterrain d'un service d'utilité publique et tout autre fil conducteur doivent soit être enfouis dans le sol, soit faire contact en tous points avec un bâtiment ou soit être installés dans un conduit faisant contact en tous points avec un bâtiment.

Lorsqu'un bâtiment peut se brancher à un réseau aérien existant d'un service d'utilité publique sans que ce réseau ait à être prolongé, un branchement aérien est autorisé. Malgré ce qui précède, sauf pour une habitation comportant moins de 6 logements, lorsqu'un service d'utilité publique est situé le long d'une ligne de rue, le branchement d'un nouveau bâtiment à un tel réseau et tout autre fil conducteur ne faisant pas partie d'un tel réseau doivent être enfouis dans le sol, faire contact en tous points avec un bâtiment ou être installés dans un conduit faisant contact en tous points avec un bâtiment.

Malgré les alinéas précédents, un branchement aérien temporaire est autorisé dans le cadre de travaux pour la durée de validité du permis de construction ou du certificat d'autorisation autorisant ces travaux ainsi que dans le cadre d'un usage temporaire pour la durée pour laquelle un tel usage est autorisé par la réglementation municipale.

1881. Cet article s'applique à tout nouveau bâtiment principal d'une superficie de plancher d'au moins 2 000 m² et à tout agrandissement d'une superficie de plancher d'au moins 2 000 m².

Une portion de la toiture doit être végétalisée conformément aux dispositions prévues au tableau suivant :

Tableau 771. Pourcentage de la superficie de la toiture qui doit être végétalisée

Superficie de plancher du nouveau bâtiment ou de l'agrandiss	- Pourcentage de la superficie de la toiture qui doit être végétal		e végétali-
ment		sée	
2 000 à 4 999 m ²		20 %	1
5 000 à 9 999 m ²		30 %	2
10 000 à 14 999 m²		40 %	3
15 000 m ² et plus		50 %	4

Pour l'application de cet article :

- 1. la superficie de la toiture se mesure à partir du côté intérieur du parapet, ou en l'absence d'un parapet, à la bordure extérieure du toit;
- 2. dans le cas d'un agrandissement, seule la superficie de la toiture de la partie agrandie doit être considérée dans le calcul du pourcentage devant être végétalisé;
- 3. la superficie végétalisée peut être répartie sur différents niveaux de toit;
- 4. la superficie végétalisée d'un toit comptabilisée pour l'atteinte du pourcentage minimal de surface végétale, conformément à la sous-section 2 de la section 2 du chapitre 4 du titre 5, ne peut être comptabilisée pour respecter cet article.

Malgré ce qui précède, un bâtiment dont l'emprise au sol est inférieure à 750 m² n'est pas assujetti à cet article.